



**Par dépôt électronique seulement**

Le 25 mai 2026

Me Carolina Rinfret, secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Me Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa  
16e étage  
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027,  
2027-2028 et 2028-2029  
Votre dossier : R-4307-2025 Volet 1  
Notre dossier : LTG08157 ST

---

Chère consoeur,

Le 15 mai 2026, Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (le Distributeur) déposait, dans le cadre de la phase 2 du dossier R-4293-2025, leur proposition relativement aux ajustements requis à la suite de la décision D-2025-114. Le Distributeur y indique notamment qu'il propose d'étaler la récupération du montant de 118,9 M\$ auprès des clients visés de façon prospective, sur une période de 24 mois débutant le 1<sup>er</sup> avril 2027.

À sa pièce [HQTD-2, Document 1](#) déposée au dossier R-4293-2025, le Distributeur soulignait le risque de confusion pour la clientèle visée que pourrait entraîner une communication en deux temps des hausses de tarifs applicables pour les années tarifaires visées par cette proposition. Une telle confusion émanerait d'une publication de l'Annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec* au présent dossier présentant des prix différents de ceux apparaissant à l'annexe qui serait déposé dans le dossier R-4293-2025 dans la mesure où la formation de ce dernier dossier devait retenir la proposition du Distributeur.

Le Distributeur souligne également que l'approche qu'il privilégie afin de donner suite à la décision D-2025-114 est celle la plus à même de favoriser le respect du principe d'équité intergénérationnelle, tout en ne nécessitant pas de développements informatiques et en permettant une stabilité tarifaire.

Compte tenu de ces différents éléments, le Distributeur demande à la présente formation de suspendre le volet 1 du dossier jusqu'à ce que la formation au dossier R-4293-2025 ait rendu sa décision en phase 2 de celui-ci, laquelle viendra notamment confirmer le montant associé à l'année tarifaire 2025 devant être récupéré. Une fois cette décision rendue, le

Distributeur déposera au présent dossier une preuve faisant état des ajustements requis aux tarifs applicables aux années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 pour la clientèle visée, permettant ainsi la publication d'une seule version de l'Annexe 1 pour ces années tarifaires.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/jg